

# **VD\_OMNI AC.2011.0223 vom 15. November 2011**

VD Tribunal cantonal, 2011-11-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2011.0223](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2011.0223)

FR: VD\_OMNI AC.2011.0223 du 15 novembre 2011

IT: VD\_OMNI AC.2011.0223 del 15 novembre 2011

## **Regeste**

PEREY, PEREY, PEREY, PEREY, PEREY, PEREY, MAJEUR, MAJEUR/Municipalité de Belmont-sur-Yverdon, MARTINEZ GARCIA, MARTINEZ GARCIA, PAGE, PAGE, GIANORA, GIANORA, JACOT | Permis de construire délivré pour la construction de deux habitations jumelles. Recours des voisins qui invoquent notamment l'insuffisance de l'accès (qui impliquerait une aggravation illicite de la servitude existante). Recours rejeté par la CDAP puis par le Tribunal fédéral. Début des travaux prévus sur la base du permis définitif et exécutoire. Démarche des voisins opposants auprès de la municipalité visant à faire empêcher le début des travaux, l'insuffisance de l'accès étant à nouveau invoquée et l'engagement d'une procédure civile étant annoncé. Démarche fondée sur l'art. 105 LATC. Réponse laconique de la municipalité qui annonce transmettre la requête au constructeur dès lors qu'on se trouve en présence d'un litige civil. Recours à la CDAP pour déni de justice. Compte tenu de l'existence d'une réponse municipale, constat que l'on ne se trouve pas à proprement parler en présence d'un retard à statuer. Constat également qu'il n'y a pas de refus de statuer, la municipalité ayant implicitement indiqué que les conditions d'application de l'art. 105 LATC n'étaient pas réunies. Constat enfin que les conditions d'une éventuelle révocation du permis de construire ne sont pas réunies.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

er janvier 2009, délimite à son art. 92 al. 1 er la compétence de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal en ces termes: "le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître". Par décision, on entend, selon l'art. 3 LPA-VD, toute mesure prise par une autorité dans un cas d'espèce, en application du droit public, ayant pour objet de créer, de modifier ou d'annuler des droits et obligations (let. a); de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droit ou d'obligations (let. b); de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits et obligations (let. c). b) Selon l'art. 74 LPA-VD, applicable à la présente procédure par le renvoi de l'art. 99 LPA-VD, "l'absence de décision peut également faire l'objet d'un recours lorsque l'autorité tarde ou refuse de statuer". Selon la jurisprudence, commet un déni de justice formel, l'autorité qui ne statue pas ou n'entre pas en matière sur un recours ou un grief qui lui est soumis, alors qu'elle devrait le faire (ATF 128 II 139 consid. 2a p. 142 ; 127 I 31 consid. 2a/bb p. 34 ; 125 I 166 consid. 3a p. 168). Toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable (art. 29 al. 1 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 -Cst.; RS 101). Ce principe, dit de célérité ( Beschleunigungsgebot ), figure également à l'art. 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des

droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH; RS 0.101) s'agissant du déroulement des procédures de type judiciaire, où il a une portée équivalente (cf. ATF 119 Ib 311 consid. 5 p. 323). Il y a par conséquent retard injustifié assimilable à un déni de justice formel contraire à l'art. 29 al. 1 Cst., lorsque l'autorité tarde à statuer dans un délai approprié, soit diffère sa décision au-delà de tout délai raisonnable. Le recours pour déni de justice porte seulement sur la prétention de l'intéressé à obtenir une décision (CDAP, GE.2010.0004 du 9 avril 2010 consid. 1b et référence). Pour le reste, pour que le déni de justice soit réalisé, il faut naturellement que l'autorité soit compétente et obligée de statuer (GE.2010.0004 précité consid. 1b et référence).

## **E. 2**

En l'occurrence, dès lors que la municipalité a répondu le 22 août 2011 à la requête formulée par les recourants le 12 août 2011, on ne se trouve pas à proprement parler en présence d'un retard à statuer. Cela étant, on peut se demander si, compte tenu de la teneur de la réponse de la municipalité (qui se contentait d'informer les requérants de la transmission de leur requête aux constructeurs), on ne se trouve pas en présence d'un refus de statuer, ce qui serait également constitutif d'un déni de justice. Dans leur requête du 12 août 2011, les recourants demandaient à la municipalité d'interdire immédiatement des travaux qui devaient débiter sur la parcelle n o 642 sur la base d'un permis de construire définitif et exécutoire. A l'appui de cette requête, était invoqué l'art. 105 LATC qui prévoit que la municipalité, à son défaut le département, est en droit de faire suspendre et, le cas échéant, supprimer ou modifier, aux frais du propriétaire, tous travaux qui ne sont pas conformes aux prescriptions légales et réglementaires. En l'occurrence, on peut admettre que la municipalité a implicitement considéré que les conditions d'application de l'art. 105 LATC n'étaient pas réunies, ceci à juste titre puisque le Tribunal fédéral venait de confirmer la légalité et la réglementarité du projet de construction prévu sur la parcelle n o 642. On ne voit au demeurant pas comment la municipalité pouvait faire suspendre des travaux qui n'avaient pas encore commencé. L'annonce qu'une procédure civile était envisagée ne justifiait également pas d'interdire des travaux qui allaient débiter sur la base d'un permis de construire définitif et exécutoire, ceci quand bien même cette procédure pourrait aboutir à une remise cause de la servitude dont l'utilisation est prévue pour accéder aux parcelles 640 à 642. Pour le surplus, les requérants invoquaient des oppositions formulées à l'encontre de projets mis à l'enquête sur d'autres parcelles, soit des éléments non pertinents s'agissant de la parcelle n o 642. Outre l'interdiction des travaux relatifs à la construction des villas projetées sur la parcelle n o 642, ils demandaient que la municipalité interdise l'utilisation de la servitude n o 126'852, question qui ne ressortait manifestement pas de la compétence de la municipalité mais cas échéant de celle du juge civil. Dans ces circonstances on peut comprendre que la municipalité ne soit pas entrée en matière. On relèvera encore que, bien qu'elle n'était pas formulée comme telle, la requête déposée le 12 août 2011 pouvait éventuellement être comprise comme une demande de révocation du permis de construire sur la base duquel les travaux devaient débiter sur la parcelle n o 642. Là encore, on ne saurait faire grief à la municipalité de ne pas être entrée en matière. En effet, une autorité peut, mais n'est pas tenue d'entrer en matière sur une demande de révocation lorsque le requérant invoque uniquement l'illégalité de la décision, à moins qu'il n'en soulève la nullité ou que cela ne conduise à un résultat contrevenant de manière choquante à l'équité (AC.2007.0228 du 7 décembre 2007 consid. 2b/aa et les références). En l'espèce, les recourants n'invoquent pas de motif de nullité du permis de construire et on ne saurait considérer que le refus de révoquer ce dernier soulève un problème d'équité.

3. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté. Vu le sort du recours, les frais sont mis à la charge de recourants, qui verseront en outre des dépens à la Commune de Belmont-sur-Yverdon et aux propriétaires de la parcelle n o 642, qui ont procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.